**K. OBTENTION DE DÉPOSITIONS AVANT L'INSTRUCTION**

**REMARQUE** : La Règle 36 des Règles de procédure civile prévoit la possibilité d'obtenir la déposition de témoins avant l'instruction. En vertu du paragraphe 36.01(1), la partie qui se propose d'utiliser la déposition d'une personne à l'instruction peut, avec l'autorisation du tribunal ou le consentement des parties, interroger cette personne sous serment ou affirmation solennelle avant l'instruction afin que son témoignage puisse y être présenté. Le paragraphe 36.01(2) prévoit que, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe 36.01(1) d'ordonner un interrogatoire, le tribunal prend en considération les éléments suivants :

a) la facilité pour la personne qui doit être interrogée de se conformer à l'ordonnance;

b) l'éventualité qu'elle soit empêchée de témoigner à l'instruction pour cause d'infirmité, de maladie ou de décès;

c) la possibilité qu'elle se trouve hors du ressort du tribunal lors de l'instruction;

d) les dépenses que peut entraîner son déplacement pour témoigner à l'instruction;

e) la nécessité qu'elle vienne témoigner en personne;

f) les autres questions pertinentes.

Sous le régime de cette règle, les motifs pour lesquels le tribunal peut exercer son pouvoir discrétionnaire sont considérablement élargis par rapport à ceux qui régissaient les interrogatoires provisionnels.

La procédure des interrogatoires est prévue à la Règle 34.

**[74:K:1]**

**Avis de motion**

[*no du dossier de la cour*]

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

[*intitulé de l'instance*]

AVIS DE MOTION

Les défendeurs présenteront une motion au juge présidant le procès, au commencement de l'instruction de la présente action, le [*jour*] [*date*], à [*heure*], ou aussitôt que possible par la suite, à/au [*adresse du palais de justice*].

TYPE D'AUDIENCE PROPOSÉ : Je propose que la motion soit entendue [*cocher la case appropriée*]

• sur pièces en vertu du paragraphe 37.12.1(1), parce qu'elle (*rayer la mention inutile* est présentée sur consentement, n'est pas contestée, présentée sur préavis);

• sur pièces sous forme d'une motion contestée en vertu du paragraphe 37.12.1(4)

• oralement

L'OBJET DE LA MOTION EST LE SUIVANT : une ordonnance autorisant les défendeurs à interroger [*nom*] de la ville de ..., dans l'État de ..., des États-Unis d'Amérique, à titre de témoin des défendeurs à la présente action et autorisant la désignation de [*nom*], de la ville de ..., dans le district judiciaire de ..., comme interrogateur aux fins de cet interrogatoire.

LES MOYENS À L'APPUI DE LA MOTION SONT LES SUIVANTS :

1. La défenderesse [*nom*] est atteinte d'un cancer. Sa maladie est présentement en phase terminale. La défenderesse n'en a plus pour longtemps à vivre.

2. La déposition de la défenderesse [*nom*] est essentielle à la cause des défendeurs. Sans cette déposition, ils ne peuvent obtenir une instruction équitable de l'action.

3. [*Nom*] est qualifiée pour mener l'interrogatoire.

4. Les défendeurs invoquent le paragraphe 36.01(1) et l'alinéa 36.01(2)b) des Règles de procédure civile.

LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée à l'audition de la motion :

1. l'affidavit fait par [*nom*] le [*date*] et les pièces jointes à cet affidavit.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

procureurs des défendeurs

DESTINATAIRES : [*nom et adresse des procureurs*]

procureurs du demandeur